Numéro inscription: 78 011

No.7436

26 août 1954.

OBLIGATION

-par-

PAUL EMILE LAURIN

-8 -

FELIX CHABOT.



Radiation in virtue of Discharge before

The Campulation of Notary, the 3 of the day of Grant 1958, fyled the 6 the 1958 Registrar.

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné notaire pour la province de uébec, pratiquant en la ville le de Lachute, district de Terrebonne.

A COMPARU:

M. PAUL EMILE LAURIN, du village de Grenville, marchand.

LEQUEL, par les présentes, reconnaît et confesse devoir bien et légitimement à M. FELIX CHABOT, de la ville de Lachute, rentier, à ce présent et acceptant une somme de deux mille dollars (\$2000.00) pour prêt de pareille somme que ce dernier lui a fait à son entière satisfaction à l'exécution des présentes.

Le débiteur promet et s'engage de rembourser la dite somme au créancier ou à ses légitimes représentants dans un an de la date des présentes avec intérêt sur icelle au taux de six pour cent l'an (6%) payable semi-annuellement et dont le premier versement d'intérêt deviendra dû dans six mois de la date des présentes pour se continuer par la suite de six mois en six mois jusqu'à parfait paiement avec privilège pour le débiteur de rembourser partie ou tout le capital après l'échéance d'au moins six mois de la date des présentes et en cas de vente le capital deviendra exigible sur demande.

En cas de retard dans le paiement des intérêts ci-dessus stipulés ces intérêts produiront eux-mêmes des intérêts au même taux à compter du jour de leur échéance.

Le défaut de paiement des intérêts et des versements sur le capital trente jours après échéance rendra

REGISTRY OFFICE FOR THE REGISTRATION DIVISION OF ARGENTEUIL,

	is document was registered
in this office at	***************************************
o'Clock on the	Inexty-nextle one thousand nine hundred
day of September	one thousand nine hundred
and little - low	under the No. / X [] []
	S. E. Calau
•	REGISTRAR.

rendra la créance totale exigible si bon semble au créancier qui dans ce cas aura droit à six mois d'intérêt au taux susdit à titre d'indemnité en sus des intérêts dus lors du remboursement.

Tout paiement ou remboursement tant en capital qu'en intérêts devra être effectué au domicile du créancier et sans mise en demeure.

Le terme cidessus fixé pour le remboursement du présent prêt stipulé en faveur du créancier qui ne pour-ra néanmoins exiger le remboursement de sa créance avant terme que dans les cas expressément prévus par les présentes.

Pour assurer le remboursement de la somme prêtée en capital, intérêts, frais et autres accessoires, le débiteur hypothèque spécialement par les présentes en faveur du créancier, ce acceptant l'immeuble ci-après décrit qu'il déclare lui appartenir par bons titres et être libre de toutes charges et hypothèques, savoir:

DESCRIPTION:

Un certain morceau de terrain de forme irrégulière faisant partie du lot No.63 du village de Grenville comté d'Argenteuil, mesurant en front dans la ligne est
quatre-vingt pieds (80') dans la ligne irrégulière sud,
cent quatre-vingt six pieds (186'); en arrière dans la ligne ouest qui est une ligne de division irrégulière entre
le lot no. 63 et le lot 51, laquelle ligne est décrite
comme il suit: partant du coin sud-ouest du no.63 marqué. A

marqué A sur le plan ci-après relaté; de là vers le nord suivant la dite ligne de division, soixante quatre pieds et cinq dixièmes (64.51) jusqu'à un second point B; de là tournant quatre-vingt-dix degrés vers l'est quatre pieds (4') jusqu'à un troisième point C situé au point de contrat d'une remise avec le bout d'une clôture de division entre les nos. 63 et 51; de là tournant quatre vingt dix degrés vers le nord, douze pieds (121) suivant la dite clôture de division jusqu'à un quatrième point D cette longueur de douze pieds (12') limitant à l'ouest une passage de douze pieds (12') de largeur à partir du chemin dela Baie et ayant cent soixante et sept pieds et demi (167.51) de longueur. Ce dernier point D est à trente trois pieds et huit dixièmes (33.81) du coin nord-ouest du lot no.63 ou soixante six pieds et huit dixièmes (66.81 du coin nord-ouest dela propriété de Dame Honoré Laurin sur une partie du lot No. 64; du point D tournant vers l'est environ quatre vingt dix degrés (90°) cent soixante et sept pieds et cinq dixièmes (167.5') jusqu'à un cinquième point E sur le côté ouest du chemin de Baie. Cette dernière ligne D-E passe à douze pieds (12') du parement nord de la résidence de Dame Honpré Laurin et est le côté nord d'un passage qui sera en commun pour une longueur de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') à partir du chemin de la Baie jusqu'au parement est d'un garage. Cette partie du passage seraen commun entre l'acheteur Paul Laurin ou ses représentants et la propriétaire actuelle

actuelle Dame Honoré Laurin ou ses représentants, de la partie réservée du no.63 située au nord du passage de douze pieds (12') de largeur et de cent un pieds et cinq dixièmes (101.5') de longueur.

La partie du no.63 vendue à Paul Laurin fils de Dame Honoré Laurin comprend un magasin général, une résidence, un garage, un hangar et une petite maison d'enfants comme dépendances. Il est borné en front par le chemin de la Baie, à l'ouest par le No.51, au sud par une partie du no. 63 appartenant à la Banque de la Nouvelle Ecosse et par le no.62 et au nord par le résidu du no.63 réservé par Dame Honoré Laurin et par le no.51. Sa superficie est d'environ quatorze mille cent quarante quatre pieds (14144) carrés, mesures anglaises.

Le tout conformément à un plan préparé par Séraphin Ouimet, Arpenteur, le 16 août 1954.

Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives y attachées.

Pour plus de sureté, le débiteur promet et s'engage de faire assurer contre l'incendie les bâtisses présentement hypothéquées en faveur du créancier dansune compagnie d'assurance approuvée par ce dernier jusqu'à concurrence de la somme prêtée.

Et faute par le débiteur d'effectuer cette assurance sans délai, d'en transporter la police au créancier, de la tenir constamment en vigueur et de lui enfour-

fournir les reçus de renouvellement au moins dix jours avant son expiration, le créancier aura droit d'exiger le remboursement immédiat de sa créance avec six mois d'intérêts au taux susdit à titre d'indemnité ou d'effectuer cette assurance aux frais dudébiteur, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Dans le cas de vente par le shérif, vente par voie de cession, licitation ou autre vente ayant l'effet du décret, le créancier aura droit à une indemnité de dix pour cent sur le prêt pour l'indemniser du trouble et des dommages que lui ferait éprouver une telle vente.

A la sureté et garantie des accessoires du prêt tels que primes d'assurance, intérêts des intérêts, indemnité en cas de vente forcée, intérêt au-delà de deux années et la courante, commission ou pourcentage prélevé par le gouvernement, shérif ou syndic qui sera toujours à la charge du débiteur, ce dernier hypothèque spécialement l'immeuble sus-décrit en faveur du créancier jusqu'à concurrence de la somme additionnelle de deux cents dollars.

La créance est indivisible et pourra être réclamée en totalité de chacun des héritiers ou représentants du débiteur conformémentà l'Article 1123 du Code Civil.

Les titres resteront déposés entre les mains du créancier jusqu'au remboursement intégral du prêt.

pret.

Les frais encourus par le présent prêt comprenant frais d'actes et copies, enrégistrement, etc., seront à la charge du débiteur.

Le débiteur sera tenu de fournir au créancier dans les trente jours de son exécution, une copie enrégistrée de tout acte de mutation affectant l'immeuble hypothéqué sous peine de rendre la créance immédiatement exgible à l'option du créancier.

Et s'il se révélait des inscriptions ou des droits modifiant la situation déclarée et acceptée, la créance deviendra exigible immédiatement et sans mise en demeure.

DONT ACTE:

FAIT ET PASSE en la ville de Lachute, le vingtsixième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante-quatre sous le numéro sept mille quatre cent trente-six des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, les parties aux présentes ont signé avec nous notaire et en notre présence.

(SIGNE): FELIX CHABOT

PAUL EMILE LAURIN

JACQUES E. BEAUDOIN, notaire.

Vraie copie de la minute des présentes demeurée de record en mon étude.

Jacque Beaudous Fataire